



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2020-418

Portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, R. 3131-19 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2020-237 du 5 mai 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2020-269 du 20 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2020-6982 du 5 juin 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté n°2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que le covid-19 a atteint le stade de pandémie et qu'il convient de prendre des mesures agressives pour éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à extinction du risque sanitaire ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée qui constituerait une difficulté majeure pour le système sanitaire en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'à compter du 17 mars 2020, le territoire des îles Wallis et Futuna a prescrit des mesures individuelles de confinement à domicile qui n'ont pas été parfaitement respectées, malgré les contrôles effectués, entraînant à la fois un risque avéré de propagation du virus et une très grande anxiété au sein de la population, potentiellement sources de troubles à l'ordre public ;

Considérant que par un avis du 16 avril 2020, le conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna a constaté l'absence de cas clinique caractéristique du covid-19 sur le territoire tout en recommandant une quatorzaine préventive stricte pour les arrivants ;

Considérant que par arrêtés n°2020-226 du 24 avril 2020 susvisé et n°2020-237 du 5 mai 2020 susvisé,

ont été mises en place des mesures de confinement obligatoire d'au moins 14 jours, en site dédié pour toute personne accédant par voie maritime ou aérienne au territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que ces mesures sont respectées, rassurent la population et permettent de constater que le territoire des îles Wallis et Futuna reste à ce jour sans aucun cas avéré de covid-19 ;

Considérant que le Conseil scientifique national, dans son avis du 12 mai 2020, a précisé qu'outre-mer, la quatorzaine en structure d'accueil dédiée est la stratégie qui assure la meilleure prévention de l'introduction de cas de covid-19 et qu'elle est à privilégier autant que possible au regard de l'impératif de sécurité sanitaire ;

Considérant que la quatorzaine à domicile est considérée par le Conseil scientifique national comme une mesure alternative, possible mais de moindre sécurité sanitaire, à envisager si les sites dédiés ne sont plus d'une capacité suffisante pour accueillir tous les arrivants ;

Considérant que le territoire des îles Wallis et Futuna a précisément fait le choix d'adapter le nombre d'entrants aux capacités d'accueil des sites dédiés à Wallis ;

Considérant que les sites dédiés retenus répondent aux critères de suivi sanitaire, de confort et de maintien d'un lien avec l'extérieur permettant à la personne en quatorzaine de communiquer avec son entourage familial et social ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prescrire, à leur arrivée, la mise en confinement pendant 14 jours des personnes ayant été autorisées à entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut également prendre, en cas d'épidémie, toute mesure d'ordre sanitaire, nécessitée par la situation particulière du territoire ainsi que toute mesure nécessaire à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés ;

Considérant l'avis favorable exprimé à l'unanimité des membres du comité territorial de suivi de la crise liée au covid-19 de Wallis et Futuna dans sa séance du 20 mai 2020 ;

Considérant que les récentes mesures prises par les autorités de Nouvelle-Calédonie soulignent l'absence de circulation du virus covid-19 sur leur territoire ainsi que sur celui des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que cette évolution sanitaire favorable amène les autorités de Nouvelle-Calédonie à dispenser les personnes en provenance du territoire des îles Wallis et Futuna d'une période de confinement à leur arrivée ;

Considérant que la situation sanitaire, désormais exempte de circulation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie amène le territoire des îles Wallis et Futuna à dispenser également d'une période de confinement à leur arrivée les personnes en provenance de ce territoire ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'éviter l'introduction du virus du covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne entrante par voie aérienne, quelle que soit sa nationalité, en provenance d'un Etat ou d'une collectivité autres que la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne le territoire des îles Wallis et Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'information du public (CIP) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72h précédent le vol. En cas d'impossibilité, et après validation de la CIP, le test sera réalisé à l'aéroport de Wallis – Hihifo où la personne demeurera dans l'attente du résultat.

c) Renvoyer à la CIP le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure (annexe 1 du présent arrêté).

d) Par dérogation au c), le confinement à domicile sera organisé dans le respect des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : A son arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées à l'article 2 se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale de 14 jours et sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers son lieu de confinement.

Article 4 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors du site de confinement retenu ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens réalisés et décisions prises par le personnel médical.

Article 6 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période de 14 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage (PCR) confirmant l'absence de contamination par le virus covid-19 et des prescriptions des articles L3131-17 et R3131-19 et suivants du code de la santé publique susvisés.

Article 7 : Le choix du site de quatorzaine doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la CIP. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas rejoindre le site dédié, au profit d'une quatorzaine supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. Cette démarche s'accompagne de l'envoi d'un formulaire à renseigner par le demandeur (annexe 2 du présent arrêté), soumis au contrôle de l'Administration qui prendra une décision, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale du Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 8 : Dans le cadre d'une quatorzaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont de disposer de manière préalable au

sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.

Les impératifs suivants sont à respecter :

- y demeurer principalement pendant la durée de la quatorzaine.
- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.
- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du covid-19.
- répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical pendant la durée de la quatorzaine, chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.
- respecter les conditions de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin) déterminées par l'arrêté individuel.
- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la quatorzaine.

Article 9 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 4, 5 et 8 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 10 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n°2020-237 du 5 mai 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Arrêté n°2020-269 du 20 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 11 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

MATA'UTU, le 09 JUIN 2020



Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Assemblée territoriale	1
Air Calédonie International	1
Agence de santé WF	1



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 1 : Protocole organisant le retour par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19

En référence à l'ARRÊTÉ n°2020-418 du 09 juin 2020
portant adaptation des mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vous allez revenir à Wallis, territoire aujourd'hui exempt de cas avéré de contamination par le virus covid-19.

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre retour doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document.

Les dernières recommandations du Conseil scientifique national COVID-19, en date du 12 mai 2020, portent sur l'importance, pour le territoire des îles Wallis et Futuna, de poursuivre pour les semaines à venir, l'application de mesures strictes telles que la quatorzaine en structure dédiée, stratégie qui assure la meilleure prévention de l'introduction de cas de covid-19 sur le territoire.

En signant ce protocole vous formalisez votre engagement formel à participer à la préservation sanitaire du territoire.

La quatorzaine à laquelle vous acceptez de vous conformer a été conçue :

- pour vous protéger en vous faisant bénéficier quotidiennement d'un suivi sanitaire personnalisé
- pour protéger votre famille et vos proches de tout risque de contamination
- dans un cadre optimisé pour vivre au mieux cette période
- avec le souci de vous permettre de continuer à pouvoir communiquer avec l'extérieur

**En signant ce protocole, vous vous engagez à respecter votre confinement dans un site dédié
durant 14 jours.**

**Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de
89.500 FCFP au plus (soit 750 €).**

1) Avant votre départ vers Wallis et Futuna

Vos obligations sont les suivantes :

- Avoir signé et renvoyé le présent protocole, sans rature ni rajout, à l'administration supérieure ; la cellule information au public (CIP) sera votre unique interlocuteur : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Avoir effectué un test PCR (confirmé négatif)¹.
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée de la quatorzaine (hors draps et serviettes)
- Prévoir les médicaments liés à un traitement en quantité suffisante
- N'avoir aucun excédent de bagages pour ce vol
- Ne pas transporter d'alcool
- Ne pas transporter d'objets tels que : des armes, des munitions, de l'outillage ...

2) Pendant le vol

Vous devrez impérativement respecter les consignes de la compagnie aérienne.

¹ En cas d'impossibilité et **sur validation expresse de la CIP**, le test PCR est effectué à l'aéroport de Wallis – Hihifo dès l'arrivée.

3) A votre arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo

- Vous recevrez un masque
- Il vous sera notifié un arrêté individuel de placement en quarantaine pour une durée de 14 jours
- Vous serez transporté, avec vos bagages, par les moyens de l'administration, directement vers le site dédié
- Durant ce transfert vers le site dédié, vous devrez impérativement respecter les consignes de l'administration supérieure.

Les présentes dispositions impliquent que vos familles, éventuellement présentes à l'aéroport, seront accueillies dans un périmètre défini, dans le respect des mesures de distanciation.

4) A votre arrivée au site dédié

- Vous respecterez les consignes qui vous seront données concernant vos bagages
- Vous serez conduit directement dans votre chambre, sans contact avec le personnel du site dédié

5) Pendant votre confinement dans le site dédié

Votre chambre sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :

- une salle de bain
- une télévision
- un accès internet (wifi)
- un climatiseur
- un kit de nettoyage (le personnel du site dédié n'entrera pas dans la chambre)
- des jeux de draps et serviettes pour la durée du séjour

**Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté de votre chambre.
Toute dégradation volontaire ou relevant d'une négligence coupable vous sera facturée.**

Votre restauration sera assurée de la manière suivante :

- les repas seront préparés exclusivement par le personnel du site dédié
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre chambre
- vous respecterez les consignes spécifiques qui pourront vous être données à ce sujet

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :

- le site dédié est entièrement sécurisé pour garantir votre sécurité et éviter :
 - tout contact avec les autres personnes confinées
 - tout contact avec le personnel du site dédié (à l'exception du personnel médical)

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :

- le personnel médical suivra quotidiennement votre état de santé

6) La fin de votre quatorzaine en site dédié

- La décision de mettre fin à votre quatorzaine sera prise après la vérification par le personnel médical de l'absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m'engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à , le

Signature :



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 2 : Formulaire de demande de quatorzaine supervisée à domicile

En référence à l'ARRÊTÉ n°2020-418 du 09 juin 2020
portant adaptation des mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

La présente fiche permet à l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna de vérifier que les conditions dans lesquelles vous entendez réaliser votre quatorzaine à votre arrivée garantissent la préservation sanitaire du Territoire.

Des contrôles seront réalisés par les forces de l'ordre aux fins de vérification des informations renseignées par vos soins dans le présent formulaire.

Conformément à l'article 441-7 du Code pénal, le fait de remplir ce formulaire administratif avec des informations matériellement inexactes est passible d'une amende de 1.790.000 FCFP (soit 15.000 euros) et d'un an d'emprisonnement.

Nom : Prénom :

Né (e) le : à :

Joignable par téléphone au (numéro de Wallis et Futuna)

Arrivé(e) par le vol n° du au départ de

Accompagné(e) de (*lister les personnes partageant le domicile*) :
.....
.....
.....

DECLARE

Habiter à (*adresse géographique précise*) :

Avec (*nombre de personnes, y compris celle(s) voyageant avec vous*) autres personnes,

- Dans un appartement dem²,
- Dans une maison de m² ;
- Avec un jardin dem².

Au sein de ce logement, je : dispose d'une chambre privative
 ne dispose pas d'une chambre privative

Au sein de ce logement, je : dispose d'une salle de bain et de toilettes privatives
 ne dispose pas d'une salle de bain et de toilettes privatives

Au sein de ce logement, je : peux bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement
 ne peux pas bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement

Au sein de ce logement, je : ne vis avec personne présentant un risque de développer une forme grave du virus¹ (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)
 vis avec une ou des personnes présentant un risque de développer une forme grave de virus (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)

CONSIDÉRANT CE QUI PRECEDE :

Je déclare, Monsieur, Madame,.....
demande à réaliser la quatorzaine au sein de mon domicile.

En cas de réalisation de la quatorzaine au sein de mon domicile, je m'engage à

- accepter de me soumettre au suivi sanitaire ;
- accepter de me soumettre à tout contrôle réalisé à la demande de l'Administration ;
- ne pas quitter mon domicile jusqu'à la levée de la quatorzaine ;
- respecter les mesures et gestes barrières avec les autres occupants de mon domicile permettant de limiter les risques de contamination au sein de ce domicile : le port du masque, l'hygiène des mains, les mesures de distanciation physique, les protocoles de nettoyage et de désinfection ;
- ne pas recevoir de visites à domicile de personnes de l'extérieure du domicile à l'exception de celles strictement essentielles.

Fait à :

Le :

Signature :

1 A titre indicatif, le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste (non-exhaustive) des catégories de personnes vulnérables face au covid-19 dans une communication du 14 mars 2020 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/new_hcsp-sars-cov-2_patients_fragiles_v3-2.pdf

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE :

Au vu des éléments renseignés et après instruction, l'Administration supérieure décide que le placement en quatorzaine de Monsieur, Madame et des personnes qui l'accompagnent doit s'effectuer :

- en centre dédié,
- à son domicile

Fait leà Mata'Utu

Le Préfet :